

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Metz, le 3 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOLGAS GREEN MOBILITY

32 RUE GUSTAVE EIFFEL
Sassenage
38000 Grenoble

Références :
Code AIOT : 0100054011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement MOLGAS GREEN MOBILITY implanté 80 Rue Jean Prouvé – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOLGAS GREEN MOBILITY
- 80 Rue Jean Prouvé – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY
- Code AIOT : 0100054011
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station présente sur la commune de Fléville-devant-Nancy est une station service délivrant du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz naturel liquéfié (GNL).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant transmette sous un mois, les éléments concernant :

- le dimensionnement des soupapes protégeant le récipient CRYOLOR n°650009
- l'accessoire de sécurité protégeant le récipient CRYOSTAR n°674

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2024
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :
Les documents transmis et présentés ne permettent pas de répondre à la demande formulée dans notre courrier référencé SPRA-PRA-24-L-394 concernant les équipements CRYOSTAR n°674 et CRYOLOR n°650009. Pour rappel, il était demandé dans le courrier précité : <i>"un justificatif permettant d'attester que les accessoires de sécurité installés sur les équipements CRYOSTAR n°674, TENARIS DALMINE n°JC-055623 et CRYOLOR n°650009 (un couple de soupape) sont suffisants en termes de section et donc de débit pour évacuer, en cas de surpression, les produits contenus."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2024
Prescription contrôlée : [...] V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.
Constats : L'exploitant a fait intervenir un organisme habilité qui a réalisé une inspection périodique dont l'Inspection de l'environnement a pu consulter le rapport (ref n°244550401-1-1 du 08/10/2024). Ce rapport mentionne comme accessoire de sécurité la soupape n°22-00545 installé en amont du récipient. Or, lors de la précédente visite, le rapport d'inspection périodique (réf n°7290609/S1.1.4.IP du 01/07/2019), réalisé par un autre organisme et consulté par l'Inspection, mentionne comme accessoire de sécurité les soupapes n°17-05905 (remplacé depuis par la soupape n°22-00541) et n°15-06701 installé en aval du réservoir.

Par ailleurs, le dossier de l'équipement mentionne la soupape PSV2410 comme accessoire de sécurité, correspondant à la soupape n°22-00541 situé en aval.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quelle soupape faisait office d'accessoire de sécurité pour l'équipement CRYOSTAR n°674.

Pour rappel, la soupape n°22-00541 est muni d'un dispositif d'isolement (vanne).

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a confirmé que l'accessoire de sécurité protégeant l'équipement est situé en aval. Il nous indique, par ailleurs, que l'accessoire de sécurité situé en amont est séparé de l'équipement par un clapet anti-retour. Il est donc techniquement impossible de considérer la soupape amont comme accessoire de sécurité de cet équipement.

A noter que l'exploitant a tout de même mis en place des dispositifs de consignation des vannes d'isolement des accessoires de sécurité. Cependant, aucune procédure de consignation/déconsignation de ces vannes n'a été présentée à un organisme habilité.

La sécurité d'exploitation de l'équipement n'a donc pas été évaluée conformément à l'article 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017. En conséquence, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0288 du 25/09/2024 suite à l'inspection du 24/07/2024. Un procès-verbal est donc transmis au Procureur de la République (L. 557-60).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : /